RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 32930
Numéro SIREN : 919 893 164
Nom ou dénomination : BELUGA CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2023 sous le numéro de dépôt 37820

BANQUE DELUBAC & CIE
DEPUIS 1924 | EXPERTS ET INDÉPENDANTS

Banque des Entreprises

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE
(Augmentation de Capital – SAS)

Nous soussignés,

Monsieur Hugues DONADIO et Madame Estelle MOTOUOM, agissant conjointement en tant que représentants de la BANQUE DELUBAC & CIE, société en commandite simple au capital de 11 695 776 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas sous le numéro 305.776.890, dont le siège social est 16 place Saléon Terras 07160 Le Cheylard (Ardèche), dûment habilités à cet effet,

Certifions avoir reçu, conformément aux articles L. 227-2-1 et L. 225-146 du Code de commerce :

- la somme correspondant au versement en numéraire effectué par le souscripteur de l'augmentation de capital de la société BELUGA CAPITAL, SAS au capital de 930 001 euros (neuf cent trente mille un euros) dont le siège social est situé au 11 rue Magdebourg 75116 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°919893164 selon la répartition suivante :

Souscripteur	Nombre d'actions total	Montant de l'apport (en euros)	Montant versé en numéraire (en euros)
BELLECHASSE CAPITAL	10 000 000	100 000 €	100 000 €
Total	**10 000 000**	**100 000 €**	**100 000 €**

- Une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'assemblé général extraordinaire en date du 27/02/2023, ayant acté l'augmentation de capital et fixé ses modalités.

- Une copie du bulletin de souscriptions correspondant au versement susvisé.

Les fonds correspondant à 100% du montant de l'augmentation de capital ayant été déposés dans nos livres, le présent certificat est établi pour valoir ce que de droit.

Fait à Paris, 02/03/2023, en un exemplaire,

Hugues DONADIO
Responsable Middle Office

DocuSigned by:
Hugues Donadio
9D3201F6C37F4E1...

Estelle MOTOUOM
Chargée d'Affaires Entreprises

DocuSigned by:
MOTOUOM Estelle
0AD10293A2B54E0...

DocuSign Envelope ID: B4028645-AF50-4FA9-ABB7-643D788752C0

Beluga Capital

Société par actions simplifiée au capital de 930 001 €
Siège social : 11 rue de Magdebourg 75116 Paris
919 893 164 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 03 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le 03 mars
A dix heures

Monsieur Thierry Bendano agissant en qualité de Président de la Société,

1. Rappelle que :

Par décisions en date du 27 février 2023, les associés de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- décidé une augmentation de capital d'un montant total de 100 000 € par voie d'émission de 10 000 000 actions ordinaires nouvelles émises au prix de 0,01 € chacune (l'« **Augmentation de Capital** ») ;

- donné tous pouvoirs au Président pour, notamment :

(i) procéder à la clôture anticipée de la souscription ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, dans la limite de 3 mois ;

(ii) recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents ;

(iii) procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital, et, le cas échéant si l'Augmentation de Capital n'est pas réalisée ou les demandes de souscription ne peuvent pas être satisfaites en tout ou partie, rembourser sans délai aux souscripteurs le montant non servi de toute souscription et le cas échéant, en cas de libération par compensation de créances constater le maintien de ladite créance ;

(iv) obtenir le ou les certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

(v) constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;

(vi) le cas échéant si l'Augmentation de Capital n'est pas réalisée ou les demandes de souscription ne peuvent pas être satisfaites en tout ou partie, rembourser sans délai aux souscripteurs le montant non servi de toute souscription et le cas échéant, en cas de libération par compensation de créances constater le maintien de ladite créance ;

(vii) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital ;

(viii) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile ou nécessaire à la présente émission ou à la réalisation de l'Augmentation de Capital ; et

(ix) constater la modification de l'article 6 (Capital social) des statuts de la Société consécutive à la réalisation de l'Augmentation de Capital.

DS
TB

DocuSign Envelope ID: B4028645-AF50-4FA9-ABB7-643D788752C0

2. A en conséquence, pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

Le Président, connaissance prise de la résolution votée à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2023 et ayant décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés en application des articles L.225-135 et suivants du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription à hauteur de 10 000 000 actions ordinaires à émettre au profit de Bellechasse Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11,rue de Magdebourg, 75116 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 889 760 823,

constate que :

- le bulletin en date du 27 février 2023 constatant la souscription de Bellechasse Capital à 10 000 000 actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital a été remis à la Société,

- la banque Delubac & Cie a émis, le 2 mars 2023, un certificat de dépositaire certifiant le versement de cet mille euros (100 000 €) par Bellechasse Capital sur un compte ouvert dans ses livres au nom de la société,

- le prix de souscription, soit 100 000 €, a été intégralement libéré,

constate que l'Augmentation de Capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 27 février 2023 a été intégralement souscrite et est définitivement réalisée,

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 6 (Captal social) des statuts de la Société)

Le Président, à la suite de la Première Décision,

constate compte tenu de la réalisation définitive de cette opération que l'article 6 (Capital Social) des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 6** **CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme d'un million trente mille et un euros (1 030 001,00 €) divisé en cent trois millions cent (103 000 100) actions, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées »

* *
*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:
Thierry Bendano
EC7AB2A0266E478...

Le Président
Thierry Bendano

DocuSign Envelope ID: A7119B99-C6BE-446B-AE58-4C162FB0EF29

Beluga Capital

Société par actions simplifiée au capital de 1 030 001 €
Siège social : 11 rue de Magdebourg 75116 Paris
919 893 164 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mise à jour en date du 03 mars 2023

DocuSigned by:
Thierry Bendano
EC7AB2A0266E478...

Certifiés conformes par
le Président

DocuSign Envelope ID: A7119B99-C6BE-446B-AE58-4C162FB0EF29

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre le ou les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« **Beluga Capital** »

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 rue de Magdebourg 75116 Paris

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de holding financière consistant en l'acquisition et la cession par voie d'apport, achat, souscription, fusions, scissions, alliances, sociétés en participations, échanges ou autrement, la détention, la propriété, la gestion de tous titres de participation dans des sociétés civiles ou commerciales au sein desquelles la Société entend jouer un rôle d'animation effective, et dont l'activité, s'exerce dans les secteurs des nouvelles technologies, des activités réglementées, de la gestion d'actifs, de l'immobilier et du bâtiment, du commerce de gros et de détail, de l'industrie, des services et des secteurs qui s'y rapportent ;

- l'acquisition et la cession par voie d'apport, achat, souscription, fusions, scissions, alliances, sociétés en participations, échanges ou autrement de tous titres de participations ou tous types de valeurs mobilières dans toutes autres sociétés ;

DocuSign Envelope ID: A7119B99-C6BE-446B-AE58-4C162FB0EF29

- l'exercice de tout mandat social en qualité de président, directeur général, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance membre du directoire dans toute société ou tout groupement ;

- l'animation, la coordination, notamment dans les domaines stratégiques, techniques, commerciaux, administratifs et financiers, des actions et politiques des sociétés et groupes de sociétés qu'elle serait amenée à contrôler directement ou indirectement ;

- toutes prestations de services et de conseil en matières commerciale, administrative, de ressources humaines, informatique, financière, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;

- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes de la manière la plus étendue

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation nécessite l'obtention d'une majorité simple.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million trente mille et un euros (1 030 001,00 €) divisé en cent trois millions cent (103 000 100) actions, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

8.2 Les Associés ont un droit préférentiel de souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser

DocuSign Envelope ID: A7119B99-C6BE-446B-AE58-4C162FB0EF29

une augmentation de capital proportionnel à leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

8.3 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le solde devant, dans ce cas, être libéré, en une ou plusieurs fois, sur appels du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux statuts de la Société.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

10.1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2 L'Associé Unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

DocuSign Envelope ID: A7119B99-C6BE-446B-AE58-4C162FB0EF29

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement

12.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés sont libres

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.
Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

DocuSign Envelope ID: A7119B99-C6BE-446B-AE58-4C162FB0EF29

13.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement supérieur à un mois du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18.3 ci-après.

13.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

13.7 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société dans les conditions fixées par l'article 18 des Statuts. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 13 DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Désignation, révocation et rémunération

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physique ou morale, choisis parmi ou en dehors des associés.

Les modalités de nomination, de révocation et de fixation de la rémunération du Directeur Général sont celles applicables au Président, exposées à l'article 13 des Statuts.
Le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

14.2 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux exercent les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président, sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure. A ce titre, les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

DocuSign Envelope ID: A7119B99-C6BE-446B-AE58-4C162FB0EF29

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'associé unique ou les associés. Ils sont nommés et remplissent alors leur mission de contrôle conformément à la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes:

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; émission de toutes valeurs mobilières ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ;

- nomination, rémunération, révocation du Président ; approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce; modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux

DocuSign Envelope ID: A7119B99-C6BE-446B-AE58-4C162FB0EF29

dispositions légales applicables.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 17 QUORUM – MAJORITE

18.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

18.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce, les décisions qui augmentent les engagements des associés, les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

18.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 18 MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Modalités des décisions en cas d'associé unique

L'Associé Unique prend ses décisions d'office ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication appropriée. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique mentionnés à l'article 20 des statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision de l'associé unique, l'associé

DocuSign Envelope ID: A7119B99-C6BE-446B-AE58-4C162FB0EF29

unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

19.2 Modalités des décisions en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président ou le ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

DocuSign Envelope ID: A7119B99-C6BE-446B-AE58-4C162FB0EF29

ARTICLE 20 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 21 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent è toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les dirigeants de la Société devront communiquer aux associés les bilans et comptes de résultat annuel dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 23 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

DocuSign Envelope ID: A7119B99-C6BE-446B-AE58-4C162FB0EF29

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

25.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

25.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

25.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de

DocuSign Envelope ID: A7119B99-C6BE-446B-AE58-4C162FB0EF29

chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts de la Société, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.